

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES DU RESEAU VERDI

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchetteries VERDI implanté sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise (SMVO).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées sur chacune des déchetteries du SMVO, elles sont toutes soumises au régime de déclaration et respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du 27 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage habituel des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur. Ces déchets doivent être triés et répartis par les usagers dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux.

Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivis.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux sur le territoire du SMVO,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.

- encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

Article 1.4. Prévention des déchets

Le SMVO s'est engagée depuis 2006 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés

Les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,
- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,

De plus, Il existe une zone de dépôt destinée aux recycleries situées sur le territoire du SMVO (Recyclerie de l'Agglomération de Compiègne à Margny les Compiègnes, Sud Oise Recyclerie à Nogent sur Oise, Recyclerie du Pays Noyonnais à Noyon) dans les déchetteries de Clairoix, Compiègne, Laigneville, Saint Leu d'Esserent, Creil, Villers Saint Paul, Brenouille, Noyon et Guiscard, pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance des agents de la déchetterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes des agents de déchetterie.

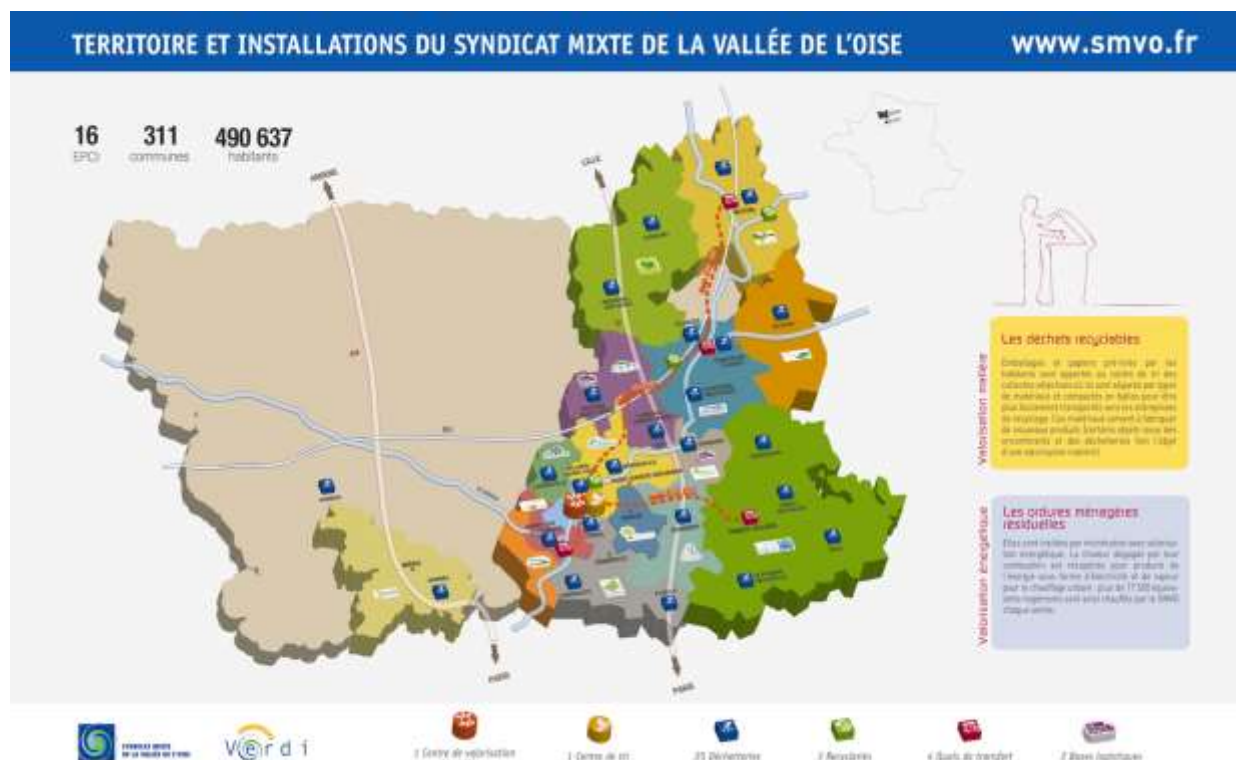
Article 2 : Organisation de la collecte

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable aux déchetteries de :

| |
|-----------------------|
| Attichy |
| Barbery |
| Betz |
| Brenouille |
| Clairoix |
| Compiègne Mercières |
| Compiègne Zi Nord |
| Creil |
| Crépy en Valois |
| Estrées Saint Denis |
| Guiscard |
| Laigneville |
| Lamorlaye |
| Lassigny |
| Longueil Sainte Marie |
| Morierval |
| Noyon |
| Plailly |

| |
|-----------------------|
| Le Plessis Belleville |
| Ressons sur Matz |
| Saint Leu d'Esserent |
| Verberie |
| Villers Saint Paul |



Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchetteries est autorisé aux horaires suivants :

| Jours | Particuliers | Professionnels / Services techniques |
|----------|------------------|--------------------------------------|
| Lundi | Fermeture | Fermeture |
| Mardi | 9h-12h / 14h-18h | 9h-12h / 14h-18h |
| Mercredi | 9h-12h / 14h-18h | 9h-12h / 14h-18h |
| Jeudi | 9h-12h / 14h-18h | 9h-12h / 14h-18h |
| Vendredi | 9h-12h / 14h-18h | Accès refusé |
| Samedi | 9h-12h / 14h-18h | Accès refusé |
| Dimanche | 9h-12h | Accès refusé |

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture.

Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

Les déchetteries du SMVO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés pour les particuliers.

Les déchetteries du SMVO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés et interdites d'accès le vendredi, le samedi et le dimanche matin aux professionnels et Services techniques.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMVO se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, le SMVO se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

Article 2.3. Affichages

Le présent Règlement Intérieur est disponible auprès des agents de déchetterie, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

Les filières de valorisation des flux sont affichées au niveau de chaque quai et peuvent être consultées dans l'annexe n°1 du présent règlement.

Article 2.4. Les conditions d'accès à la déchetterie

2.4.1. L'accès des usagers

L'accès de tous les usagers sur les déchetteries du réseau VERDI se fait uniquement sur présentation d'une carte fournie au préalable par les services du SMVO (voir article 2.4.6).

L'accès en déchetterie est gratuit et réservé :

- aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes membres des collectivités adhérentes au SMVO. En annexe n°2 la liste de communes.

L'accès en déchetterie est gratuit et réglementé :

- pour les services techniques des communes membres des collectivités adhérentes au SMVO
- Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers des communes membres des collectivités adhérentes au SMVO.

L'accès en déchetterie est payant et réglementé :

- pour les professionnels, industriels, artisans et commerçants dont le siège social est situé ou travaillant à titre exceptionnel sur le territoire du SMVO,
- pour les associations ou entreprises d'insertion,
- pour les administrations,

- pour les bénéficiaires des chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers.

L'accès en déchetterie est interdit:

- aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchetterie.

2.4.2. L'accès des véhicules

Pour les particuliers

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'agent de déchetterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'usager descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente.
- L'usager déchargeant ses déchets à proximité et effectuant plusieurs passages à la déchetterie car son véhicule n'est pas accepté en déchetterie.

En cas de location de véhicule, l'usager devra présenter aux agents de déchetterie un contrat de location en son nom.

En cas de prêt de véhicule, notamment de société, l'usager devra faire une demande de dérogation au préalable, et à titre exceptionnel. Ces dérogations ne pourront pas être demandées plus de 3 fois dans l'année.

L'accès est interdit aux tractopelles, tracteurs, grues, ou autres engins de manutention quelque- soit leur PTAC.

Pour les professionnels, artisans, commerçants, Services techniques, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers avec ou sans remorque de Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés ;

L'accès est interdit aux tractopelles, grues, ou autres engins de manutention quelque- soit leur PTAC.

Le PTAC et PTRA des véhicules se trouvent :

- sur les cartes grises,
- sur les véhicules,
- sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

Les véhicules ou remorques équipés d'une benne basculante ne sont pas autorisés à benner. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire.

Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site (véhicules de prestataires d'enlèvement ou de traitement, véhicules de collecte du SMVO, véhicules d'entreprises intervenant sur la déchetterie pour travaux) ont accès aux déchetteries sans conditions particulières.

2.4.3. Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.

Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

Les terres et gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les terres et gravats propres sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, etc.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux en fibrociment ...

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de terres et gravats est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, souches, fleurs fanées, sciures de bois et, de façon générale, tous les déchets végétaux.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les sacs plastiques, les fruits et légumes.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de déchets verts est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Les encombrants

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, et qui ne rentre pas dans les autres fractions triées sur déchetterie.

Exemples : Cartons, Matelas, canapés, meubles, matières plastiques, polystyrène, PVC, béton cellulaire / armé, laine de roche, sanitaires avec robinetterie, , pare-brises, adoucisseur d'eau, bois de démolition, palettes, planches, fenêtres, aggloméré, contreplaqué

Consigne à respecter : ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques et autres toxiques.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de d'encombrants est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Les emballages et le papier

Sont collectés les déchets d'emballages et de papier.

Exemples : cartonnettes, bouteilles plastiques, pôts de yaourt, films plastiques, barquettes plastiques, papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, etc.

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint, objets en plastique, verre ...

Les gros cartons d'emballages seront déposés dans la benne encombrants

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de d'emballages et papier ménagers n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

Les métaux

Déchets constitués majoritairement de métal.

Exemples : feuilles d'aluminium, ferraille, déchets de câbles. ...

Consigne à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures.

Les vélos ou autres objets métalliques qui peuvent être réparés ou réutilisés peuvent, si l'utilisateur le souhaite, être déposés sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de de métaux est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)

Un déchet d'équipement électrique ou électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchetterie :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur, ...,
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge ...,
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bureautique/informatique, entretien/ménage, vidéo, chauffage, audio, jardinerie...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, minitel ...,

Consigne à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie. Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM. Les GEM F et HF seront à déposer au sol dans le local prévu à cet effet.

Si l'appareil fonctionne, et si l'utilisateur le souhaite, il peut déposer celui-ci sur l'aire destinée aux recycleries pour les déchetteries qui en sont équipées.

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un ». Aussi, plusieurs enseignes proposent la collecte en libre-service pour les PAM dans le cadre de la reprise « 1 pour 0 ».

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

Lampes

Les lampes collectées en déchetterie sont les lampes à LED, les « néons », lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes).

L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchetterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement par tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès. »

Pour connaître tous les points de collecte où déposer les lampes, consulter le site dédié de Recylum : <http://www.malampe.org>

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de lampes est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Huiles de vidange

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes ...).

Consigne à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchetterie, en évitant toute égoutture.

Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie). Voir les consignes à suivre en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt d'huiles de vidange est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Huiles de friture

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle.

Consigne à respecter : Il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des récipients étanches. L'huile doit être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchetterie. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un contenant spécifique (se renseigner auprès de l'agent de déchetterie).

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangée.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de d'huiles de friture est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Textiles Linges Chaussures

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : Les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux.

L'utilisateur peut également faire un don de ses textiles dans des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire du SMVO. Les points d'apport volontaires sont consultables sur le site : <http://www.lafibredutri.fr/carto>

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de textiles linges et chaussures n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes.

Piles et accumulateurs

Piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Consignes à respecter : Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchetterie, se renseigner auprès de l'agent de déchetterie pour tout dépôt.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet au sec (les piles peuvent rouiller) et hors de portée des enfants, ces petits objets pouvant être ingérés.

La liste des points d'apports est disponible sur le site de la filière de recyclage des piles et accumulateurs FIRPEA : www.firpea.com

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DEEE n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

Batteries

Toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batteries automobiles).

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées auprès de l'agent de déchetterie qui se chargera de les stocker. Les batteries peuvent également et prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de batteries est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes sous certaines conditions (voir articles 2.4.5 et 2.4.7).

Pneumatiques

Les catégories de pneumatiques acceptés en déchetterie sont les suivantes : pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4.

Consignes à respecter : ne sont pas acceptés les pneus de véhicules légers des professionnels, pneus de poids lourds, pneus agricoles, pneus de génie civil, pneus de motos, pneus de quads, pneus de karts Ainsi que les pneus souillés ou comprenant des autres matériaux comme gravats, métaux, terre ...

Les pneus peuvent notamment et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de pneumatiques usagés n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels et administrations. Les services techniques des communes peuvent en déposer sous certaines conditions. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leurs communiqueront les modalités.

Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)

Les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet de mobilier et non de la matière.

Exemples : tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de Déchets d'éléments d'ameublement n'est pas autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes. Ceux-ci doivent se rapprocher des services du SMVO qui leur communiqueront les modalités de prise en charge de leurs déchets.

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Consignes à respecter : les déchets doivent être remis directement à l'agent de déchetterie. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, les extincteurs, les fusées de détresse,...).

Les Professionnels et Services techniques : Le dépôt de DDS est autorisé en déchetterie pour les professionnels, administrations et services techniques des communes uniquement sur les déchetteries de Compiègne Mercières, Noyon, Crépy en Valois, Creil et Lamorlaye où un dispositif spécifique existe. Voir l'ensemble des consignes à suivre pour les dépôts des DDS à l'article 5.1.3.

Acceptation des déchets pour chaque type d'utilisateurs

| Type de déchets | Particuliers habitant sur le territoire du SMVO | professionnels, artisans, commerçants, associations, administrations, bénéficiaires des chèques emplois services | Services techniques des communes membres des adhérents du SMVO |
|-------------------------------|---|--|--|
| Terres et gravats | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| Déchets verts | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| Encombrants | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| métaux | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| DEEE | oui | non | non |
| DEA | oui | non | non |
| DDS | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| lampes | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| Emballages ménagers / papiers | oui | non | non |
| Textiles Linge Chaussures | oui | non | non |
| Huile de vidange | oui | non | non |
| Huile de friture | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| batteries | oui | Oui sous conditions | Oui sous conditions |
| Piles et accumulateurs | oui | Oui | Oui |
| pneumatiques | oui | non | Oui sous conditions |

2.4.3.2. Autres consignes particulières

DASRI

Les DASRI sont les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux.

Ils concernent les lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Les DASRI ne sont pas acceptés sur le réseau de déchetteries VERDI.

Consignes à respecter : Il est interdit de jeter les DASRI dans la poubelle ordinaire afin de prévenir les risques de blessures et d'infections auxquels sont particulièrement exposés les agents de la collecte et du tri des déchets, mais aussi votre entourage et vous-même.

Un dispositif de collecte national a été mis en place par l'éco-organisme DASTRI. Toutes les informations relatives à ce dispositif sont disponibles sur le site www.DASTRI.fr

Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz ne sont acceptées sur les déchetteries.

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq> ou auprès de l'agent de déchetterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php> ou dans la note.

2.4.4. Les déchets interdits

Pour les particuliers, sont exclus et déclarés non acceptables par le SMVO sur son réseau de déchetteries VERDI les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) (*filiales d'élimination : collecte en porte à porte*)
- Les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes ramassés lors des opérations de jardinage
- Les pneus usagés de motocycles, quads, engins agricoles, camions
- Les déchets et produits à base d'amiante lié ou friable.
- Les pneus usagés coupés, jantés
- L'amiante lié et libre (*filiales d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage*)
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteurs, bouteilles de gaz, fusées d'artifice, fusée de détresse, obus, ...)
- Les déchets hospitaliers et de soins (pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les cadavres d'animaux (*filières d'élimination : vétérinaire, Equarissage – art. L 226-2 du code rural*)
- Les médicaments (*filières d'élimination : Pharmacies*)
- Les produits de laboratoires médicaux
- Les produits radioactifs (*filières d'élimination : ANDRA*)
- Les déchets dont le mélange rend impossible la valorisation,
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (*filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage*).
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves si il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage

Pour les professionnels, Artisans, Services techniques, Associations et administrations sont exclus et déclarés non acceptables par le SMVO sur son réseau de déchetteries VERDI les déchets suivants :

- Les ordures ménagères (sacs d'ordures ménagères, déchets de cuisine . . .) (*filières d'élimination : collecte en porte à porte*)
- les déchets industriels (de par leur nature ou leur volume)
- les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin), y compris les fruits et légumes issus des opérations d'entretien d'espaces verts
- les filtres à huile
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (extincteur, bouteille de gaz,)
- les déchets hospitaliers et de soins (seringues, pansements, déchets anatomiques . . .)
- Les cadavres d'animaux (*filières d'élimination : vétérinaire, Equarissage – art. L 226-2 du code rural*)
- Les médicaments (*filières d'élimination : Pharmacies*)
- Les produits de laboratoires médicaux

- Les produits radioactifs (*filières d'élimination : ANDRA*)
- les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation,
- les emballages ménagers, les journaux magazines
- les textiles
- L'amiante lié et libre (*filières d'élimination : entreprises spécialisées dans le désamiantage*)
- Les pneus (VL, PL, agricoles, Cycles), sauf dispositions particulières pour les services techniques communaux.
- Les éléments entiers de carrosserie de véhicules (*filières d'élimination : ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules hors d'usage*).
- Les moteurs thermiques non vidangés
- Les cuves si il n'y a pas présentation par l'utilisateur d'un certificat de dégazage

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. Il en informera les services du SMVO, et le cas échéant, les administrations concernées (DREAL, DDASS, Gendarmerie, Police Nationale,...). L'utilisateur peut se renseigner auprès du SMVO pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise, de transport et de traitement seront à la charge de l'utilisateur contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès de la déchetterie, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité.

2.4.5. Limitations des apports

Pour les particuliers :

Le dépôt maximum autorisé par les particuliers est strictement limité en volume à **4 m³** par jour sur l'ensemble des déchetteries. L'agent de déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports.

| Descriptif du véhicule | Correspondance quantité de déchets déposés |
|---|--|
| Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés | 0,5 m ³ |
| Remorque de 1,5 à 2 m de long | 0,75 m ³ |
| Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m ³ |
| Petit utilitaire | 2 m ³ |
| Fourgon utilitaire | 5 m ³ |
| Fourgon caisse | 10 m ³ |
| Utilitaire à benne basculante | 3 m ³ |

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Exceptionnellement, un dépôt supérieur à la limitation pourra être autorisé uniquement sur dérogation écrite émanant des services du SMVO. Dans ce cas, les apports pourront être échelonnés dans le temps ou sur une autre déchetterie à proximité afin d'éviter la saturation des bennes.

Pour les professionnels, artisans, services techniques, associations, administrations, et bénéficiaires des chèques Emploi Services :

Le dépôt maximum autorisé est strictement limité en volume à **4 m³** par semaine sur l'ensemble des déchetteries. L'agent de déchetterie procèdera à une estimation visuelle du volume des apports.

| Descriptif du véhicule | Correspondance quantité de déchets déposés |
|---|--|
| Monospaces, 4x4, citadines avec sièges arrières repliés | 0,5 m ³ |
| Remorque de 1,5 à 2 m de long | 0,75 m ³ |
| Remorque de 2 à 3 m de long | 1,5 m ³ |
| Petit utilitaire | 2 m ³ |
| Fourgon utilitaire | 5 m ³ |
| Fourgon caisse | 10 m ³ |
| Utilitaire à benne basculante | 3 m ³ |

Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de déchetterie de la démarche à suivre.

Aucun dépassement de cette limitation ne sera accepté même sur dérogation. Les usagers professionnels doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets.

Les agents d'exploitations peuvent solliciter les usagers professionnels pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leur dépôt. Du matériel de nettoyage est mis à leur disposition.

2.4.6. Le contrôle d'accès

Cas des particuliers

L'accès à la déchetterie est soumis au contrôle effectué par l'agent de déchetterie. L'accès à la déchetterie est autorisé sur la stricte présentation du badge nominatif.

Une carte individuelle gratuite d'accès valable pour l'ensemble des déchetteries VERDI est délivrée aux usagers (une carte par foyer) par le SMVO.

Les personnes refusant de présenter la carte d'accès ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, et la nature des déchets et leurs quantités seront enregistrés. Un justificatif du lieu de résidence peut être réclamé à tout usager.

L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Chaque badge est crédité de 50 passages par an, en respect avec la limitation de volume par usager. Au-delà de ce seuil les dépôts seront refusés. (voir article 2.4.5)

Le premier badge est fourni gratuitement. La perte ou le vol du badge doit être immédiatement signalé aux services du SMVO. En cas de demande d'un nouveau badge, celui-ci sera facturé 5 €.

Démarche à suivre pour la délivrance de la carte d'accès :

- Lors du premier passage en déchetterie, l'usager doit présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois ainsi qu'une pièce d'identité pour une autorisation provisoire. Les personnes refusant de fournir les pièces ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.
- L'agent de déchetterie remettra une fiche de renseignements à compléter et signer pour chaque usager. Une fois les fiches retournées avec les documents justificatifs demandés aux services du SMVO, les usagers recevront par courrier sous 3 semaines une carte d'accès valable pour l'ensemble de leur foyer. Cette fiche de demande de carte est également disponible sur le site internet www.smvo.fr.

Les cartes donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SMVO, BP 30316 60203 Compiègne cedex.

Rappel : Les cartes d'accès du SMVO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Cas des professionnels, artisans, associations, Services techniques, bénéficiaires de chèques emploi services

L'identification des usagers professionnels est effectuée à l'aide d'un badge d'accès à puce, remis par les services du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise, après enregistrement.

Les professionnels dont le siège social est domicilié sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont autorisés à accéder aux déchetteries du réseau Verdi.

Cette carte est nominative, et propre à une entreprise et à un véhicule. Elle permettra d'identifier automatiquement la raison sociale de l'entreprise, et permettra l'envoi d'une facturation correspondante à la nature et à la quantité du ou des déchets apportés. Elle permettra également de contrôler les quantités limites autorisées, lors de la lecture de la carte.

Aucun apport ne pourra être réalisé sans ce badge, correspondant au nom de l'entreprise ainsi qu'au numéro d'immatriculation du véhicule.

Les professionnels doivent au préalable :

- fournir la demande de carte dûment complétée

- fournir soit un extrait KBIS pour les entreprises, soit la photocopie des statuts de l'association, l'agrément préfectoral pour les personnes bénéficiaires de chèques emploi services

- fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule,

- fournir un chèque de caution d'un montant de 45 € pour un véhicule, de 90 € pour deux véhicules, et 10 € par véhicules supplémentaires.

A réception du dossier complet, il sera adressé une carte par véhicule professionnel.

Les badges donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à Monsieur le Président du SMVO, BP 30316 60203 Compiègne cedex.

Rappel : Les cartes d'accès du SMVO sont strictement personnelles et ne doivent pas être prêtées, données ou échangées.

Cas des professionnels et artisans domiciliés en dehors du territoire du SMVO

Les artisans et petites entreprises hors territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise peuvent accéder aux déchetteries VERDI à condition qu'ils justifient d'un chantier sur le territoire du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Le lieu de ce chantier sera justifié auprès des services techniques du SMVO avant tout dépôt. Une demande de carte dûment complétée devra être adressée au SMVO, complétée d'une copie de la carte grise de chaque véhicule, d'un extrait KBIS de la société et du justificatif du chantier (devis, factures ou permis de construire, mentionnant obligatoirement le nom du maître d'ouvrage et l'adresse du chantier). A réception de ces documents, un compte client sera créé, permettant les dépôts de l'entreprise.

Aucune carte d'accès ne sera attribuée aux entreprises dans ce cas.

Ces entreprises devront s'acquitter du paiement lié aux apports effectués. Une facture sera adressée au déposant, accompagnée du double du ticket remis par l'agent de la déchetterie lors du dépôt. Cette facturation sera semestrielle.

Pour l'ensemble des professionnels, aucun dépassement des limites de dépôt autorisées par semaine ne sera accepté.

2.4.7. Tarification et modalités de paiement

Les tarifs applicables aux apports des professionnels, artisans, services techniques, associations, bénéficiaires de chèque emploi services sont votés par le comité syndical du SMVO (Article 5211.10 du Code Général des collectivités territoriales).

Ils peuvent être consultés sur le site internet www.smvo.fr ou en annexe n°4 du présent règlement.

Modalités de paiement :

Les factures sont envoyées semestriellement. En cas de non-paiement l'accès à la déchetterie sera refusé.

L'accès à la déchetterie pour les professionnels, artisans, associations, bénéficiaires de chèques emploi services est payant pour certains déchets, les tarifs sont indiqués au tableau ci-joint en annexe n°4.

La facturation est effectuée par le SMVO à partir des volumes enregistrés sur la déchetterie par l'agent de déchetterie. La définition des volumes de déchets apportés sur les déchetteries VERDI relève uniquement d'une décision des agents de déchetteries, après évaluation visuelle.

Le détail des types de déchets apportés sera fait par l'agent. Les volumes pour chaque type de déchets seront enregistrés pour la facturation, par tranche de 0,25 m3.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon de dépôt qui lui a été remis lors de son apport par l'agent de déchetterie. La collectivité en conserve également un exemplaire.

Les deux bons d'apport sont cosignés par le professionnel et l'agent de déchetterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchetterie qui fera foi.

Après déchargement des apports dans les bennes de déchetterie, AUCUNE réclamation ne pourra être effectuée auprès du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise.

Article 3 Rôle et comportement des agents

3.1 Le rôle des agents

Les agents de déchetterie sont employés par le SMVO et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchetterie.
- Contrôler l'accès des usagers à la déchetterie selon les moyens de contrôle mis en place.
- de tenir informés les usagers du règlement et de le faire appliquer,
- d'assurer les opérations de sensibilisation,
- d'enregistrer les données relatives à la fréquentation, à la nature des déchets apportés, à l'enlèvement des déchets à partir d'une console informatique.
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels.
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés.
- Refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats.
- Assurer les opérations de sensibilisation
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers.
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets diffus spécifiques
- Stocker, dans les endroits adaptés et désignés par le SMVO, les objets ou matériaux qui pourraient être valorisés par une recyclerie
- Eviter toute pollution accidentelle.
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers et informer le SMVO de toute infraction au règlement.

Les usagers doivent effectuer eux même le tri, la séparation et le déchargement de leurs déchets. Les usagers peuvent solliciter l'aide des agents d'exploitation lorsqu'ils rencontrent des difficultés à déposer un objet du fait de son volume ou de son poids.

Le SMVO se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation du véhicule lors du déchargement par l'un de ses agents d'exploitation.

Les agents d'exploitation peuvent solliciter les usagers pour qu'ils nettoient le sol ou les abords de la benne après leurs dépôts. Du matériel de nettoyage est mis à disposition des usagers.

3.2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchetterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage
- Solliciter un quelconque pourboire.
- Fumer sur l'ensemble de la déchetterie.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site.
- Descendre dans les bennes.

Article 4 : Rôle et comportement des usagers

4.1 Le rôle des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

Le déchargement de déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie.
- Respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, l'utilisateur devra s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries

4.2 Interdictions

Est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage
- Donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets diffus spécifiques.

- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service, sauf pour le dépôt de DEEE sur certains sites.
- Accéder aux quais accompagnés d'enfants de moins de 10 ans.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester dans le véhicule sous la responsabilité et la surveillance des parents.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent sous la responsabilité et dans le véhicule de leur maître.

Article 5 : Sécurité et prévention des risques

5.1 La circulation et le stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h.

Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Le stationnement se fait en marche arrière sur les places délimitées, perpendiculairement à chaque quai, afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En cas de véhicules attelés gênant la circulation sur le site, il est demandé aux usagers de dételer leur remorque et de stationner leur véhicule sans gêne pour l'activité du site.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement. En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant le marquage des zones réservées aux piétons.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène aux déchetteries avant l'ouverture des portes.

5.2 Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

5.3. Risques de pollution

Concernant les déchets diffus spécifiques :

Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage.

Les déchets diffus spécifiques doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets diffus spécifiques ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés à l'endroit ou dans les conteneurs désignés par les agents de déchetteries.

Concernant les huiles de vidange :

Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales.

En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie.

En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être déposés suivant les indications communiquées par les agents de déchetterie.

5.4. Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie.

Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

5.5 - Autres consignes de sécurité

Cas des déchetteries équipés d'un compacteur mobile :

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les caissons durant le compactage.

5.6 - Surveillance du site : la vidéoprotection

Les déchetteries VERDI de Noyon, Clairoix, Verberie, Compiègne Mercières, Creil, Villers Saint Paul, Lamorlaye, Plailly, Le Plessis Belleville, Crépy en Valois sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à Monsieur le Président du SMVO, BP 30316, 60203 COMPIEGNE cédex.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

Article 6 : Responsabilité

6.1 Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SMVO décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchetteries. Le SMVO n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant dans l'enceinte des déchetteries VERDI.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis aux services juridiques du SMVO.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

6.2 Mesures à prendre en cas d'accident Corporel

La déchetterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 7 : Infractions et sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchetterie.

| Code Pénal | Infraction | Contravention et peine |
|--------------------|--|--|
| R.610-5 | Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement. | Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive. |
| R.632-1 et R.635-8 | Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. | Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros. |
| | Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule. | Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive. |
| R644-2 | Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage. | Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction. |

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

Tout récidiviste se verra bloquer sa carte d'accès et se verra interdire l'accès de la déchetterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 5 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie et la Police Nationale, la Préfecture de l'Oise et les Maires des communes membres du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour en rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

Article 8 : Dispositions finales

8.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

8.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement.

8.3. Exécution

Monsieur le président du SMVO est chargé de l'application du présent règlement.

8.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à l'adresse suivante : SMVO BP 30316 60203 COMPIEGNE cedex

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif d'Amiens

.... »

8.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur chaque déchetterie, et sur le site internet du SMVO, www.smvo.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée à toute personne qui en fait la demande.

Article 9 : Annexes du règlement intérieur

Annexe n°1 : Filière de valorisation des différents types de déchets acceptés en déchetteries

Annexe n°2 : Liste des communes du SMVO

Annexe n°3 : Liste des Déchets Diffus Spécifiques acceptés pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services, et limite de dépôts

Annexe n°4 : tarification des apports pour les professionnels, artisans, associations, services techniques, bénéficiaires de chèque emploi services